

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
(section de préhistoire)
en date du 21 Mai 1924;*

*Vu le consentement donné le 16 Février 1922
par M. Henri Grandière, propriétaire*

Arrête :

Article premier.

*L'allée couverte de La Hamelinère à Chantrigné
(Mayenne)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

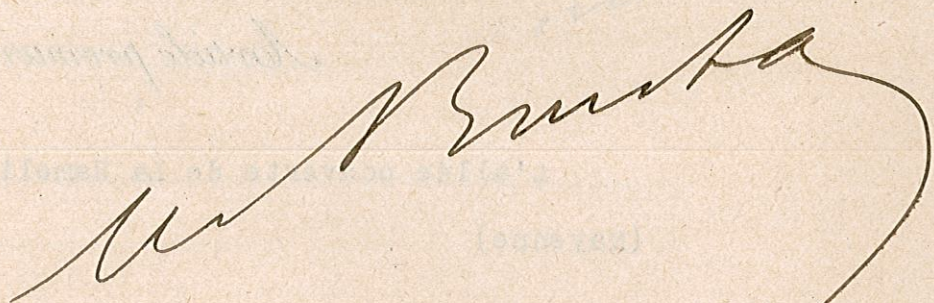
Il sera notifié au Préfet du département
de la Mayenne

~~et~~ au Maire de la commune de Chantrigné

et à M. Grandière, propriétaire, demeurant à Chantrigné

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Mai 1932 192

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.